



Luxembourg, le 22 MARS 2024

Union Cycliste Dippach
14, rue de Beyren
L-5376 UEBERSYREN

N/Réf.: 107884

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 16 janvier 2024 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une course cycliste en date du 4 au 5 mai 2024 sur les territoires des communes de GARNICH et de DIPPACH, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

- 1) La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de Garnich et de Dippach, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- 2) La manifestation suivra les tracés repris sur la carte topographique soumise pour autant que :
 - a) Les aires de départ et d'arrivée soient en dehors de la zone Natura 2000 « LU0002017 – Région du Lias moyen ».
 - b) La manifestation se déroulera exclusivement sur des chemins carrossables (ruraux).
- 3) Aucune construction et aucun stand de ravitaillement n'est autorisé dans la zone Natura 2000 « LU0002017 – Région du Lias moyen » et en forêt.
- 4) Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- 5) L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur les tracés.
- 6) En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- 7) Les préposés de la nature et des forêts (M. Fabrice Reuland, tél : 621 202 185 et M. Luca Sannipoli, tél : 621 202 152) seront avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité des tracés empruntés, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers,



DF/ECH : 22.06.2024

aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur les tracés.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 4 au 5 mai 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 22 mars 2024

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Fränky WOHL
Pour le secrétaire empêché,
le secrétaire adjoint

DF/ECH : 22/06/2024